

Ordonnance Ministérielle N° 540/ ~~13.54~~/2013 du ~~23~~./Septembre /2013 portant mesures d'application de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la loi N° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA »

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/12 du 29/07/2013 portant révision de la loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Ordonne :

Section 1 : Enregistrement des assujettis par option

Article 1 :

Un assujetti par option est toute personne qui exerce de façon indépendante une activité économique et qui opte d'être assujetti à la TVA sans y être tenu par la loi.

Article 2 :

Toute personne qui exerce de façon indépendante une activité économique et qui n'est pas tenue de demander son enregistrement à la TVA mais qui remplit les conditions reprises à l'article 3 de la présente ordonnance, peut opter d'être enregistrée à la TVA.

A cette fin elle doit introduire une demande d'enregistrement auprès de l'Administration Fiscale dont le modèle est arrêté par le Commissaire Général. Cette demande peut être introduite à tout moment.

Article 3 :

Toute décision d'enregistrement par option est prise par le Commissaire Général ou en son nom, et est portée à la connaissance du demandeur. L'enregistrement par option est sujet aux conditions suivantes :

- a) La personne exerce réellement une activité économique et d'une façon indépendante ;
- b) La personne atteint ou atteindra le seuil d'enregistrement par option, et tient une comptabilité complète ;
- c) La personne doit avoir une adresse stable ;
- d) La personne ne se trouve pas en violation des lois fiscales ou ne présente aucun risque pour le trésor.



Le seuil d'enregistrement par option est de vingt-quatre millions (24.000.000) Fbu.

La personne peut demander son enregistrement par option au plus tôt le quinzième jour du mois qui suit toute période imposable à la TVA pendant laquelle il atteint le seuil d'enregistrement par option.

Si le quinzième jour du mois est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la demande doit être introduite le premier jour ouvrable suivant.

L'Administration Fiscale décide d'une demande d'enregistrement par option dans le mois de sa réception. Si l'enregistrement par option est accordé, il prend effet à la date précisée dans la décision.

Section 2 : Livraisons et prestations à soi-même

Article 4 Livraisons à soi-même

Par « livraison à soi-même » il faut entendre les opérations suivantes :

- a) Le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Toutefois, ne sont pas assimilés à une livraison de biens effectuée à titre onéreux les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons ;
- b) L'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré ou hors-champ, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou importation ;
- c) La détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droit en cas de cessation de son activité économique, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur acquisition ou importation.

Aux fins de l'alinéa 1^{er} litera a) du présent article, sont considérés « de faible valeur » les biens dont le prix de marché ne dépasse pas vingt-cinq mille (25.000) Fbu par unité. Par « échantillon » on entend un spécimen d'un produit qui vise à promouvoir les ventes de celui-ci et qui permet d'évaluer les caractéristiques et qualités de ce produit sans donner lieu à une consommation finale autre que celle qui est inhérente à de telles opérations de promotion.

Article 5 Prestations de services à soi-même

Par « prestation à soi-même » il faut entendre :

- a) L'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA ;
- b) L'utilisation d'un service par un assujetti pour les besoins de son établissement stable au Burundi lorsqu'il les a obtenus d'un établissement stable dont il possède à l'étranger, si l'assujetti n'avait pas eu droit à déduire au moins 90% de la taxe qui aurait été due sur ce service s'il l'avait obtenu d'un autre assujetti établi au Burundi.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er} litera b) du présent article, l'établissement stable de l'assujetti au Burundi et le ou les établissement(s) stable(s) de l'assujetti à l'étranger sont traités comme des personnes indépendantes.

Section 3 : Des exonérations**Article 6 : Opération d'assurances**

Sont exonérées de la TVA en vertu de l'article 7 litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les opérations d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurance-santé, y compris les opérations de réassurance y afférentes. Est également exonérée, l'intermédiation dans ces opérations d'assurance.

Sont exclues de l'exonération, les opérations d'assurance-dommages, d'assurance-responsabilité et d'assurance contre les pertes financières.

Par « opérations d'assurance » on entend les engagements par lesquels une personne est tenue, en échange d'un paiement, de fournir à une autre personne, en cas de matérialisation d'un risque, une indemnité ou un avantage stipulé dans l'engagement. Les opérations d'assurance comprennent les opérations de réassurance.

Article 7: Opérations financières

Sont également exonérées de la TVA en vertu de l'article 7 litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les opérations financières suivantes :

- a) L'octroi de crédits et la garantie de dettes résultant de l'octroi de crédits ;
- b) Les opérations de change ;
- c) La fourniture de valeurs mobilières ;
- d) L'intermédiation dans les opérations financières visées ci-dessus.

Sont compris dans l'alinéa 1 litera a) du présent article, l'octroi de crédit en vertu d'un contrat de location-vente ou de crédit-bail, si le crédit est mentionné séparément et comme tel porté à la connaissance de l'acheteur ou du bailleur.



Sont compris dans l'alinéa 1 litera c) du présent article, la fourniture d'instruments financiers dérivés, les contrats futurs, les options sur des valeurs financières et d'autres contrats similaires.

Article 8: Prestations médicales

Conformément à l'article 7 litera e) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, sont exonérés :

- a) Les prestations médicales et paramédicales, les travaux d'analyse et de biologie médicale, ainsi que les prothèses ;
- b) Les médicaments reconnus comme tels par les Ministères ayant respectivement la santé et l'agriculture dans leurs attributions ;
- c) Les transports sanitaires effectués par les hôpitaux ou les entreprises d'ambulance agréées ;
- d) Les opérations portant sur les organes et le sang humain.

Toutefois l'octroi de l'exonération est conditionné par un accord préalable des Ministres ayant la santé et l'agriculture dans leurs attributions.

Article 9: Prestations scolaires et universitaires.

Les prestations d'enseignement scolaire et universitaire sont exonérées en vertu de l'article 7 litera f) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA lorsqu'elles s'effectuent de façon continue dans un établissement public ou privé agréé par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions.

Les livraisons de biens liés à l'enseignement scolaire et universitaire susceptibles d'être exonérés sont les suivantes :

- a) Le matériel informatique,
- b) Le matériel et l'équipement de laboratoire,
- c) Les manuels d'enseignement scolaire ou académique.

L'exonération ne s'applique pas aux prestations des auto-écoles et des établissements de formation.

Lorsque les biens sont directement importés par l'établissement scolaire ou universitaire, l'exonération est accordée à l'importation.

B

Lorsque les biens sont acquis localement, la TVA doit être payée et remboursée après le contrôle de l'Administration Fiscale conformément à l'article 20 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

Article 10 : Organismes sans but lucratif à caractère social ou philanthropique

Sont exonérées de la TVA en vertu de l'article 7 litera g) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les prestations de services et les livraisons de biens qui présentent un caractère social ou philanthropique, faites par des organismes sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, à condition qu'elles soient prestées ou fournies à titre gratuit.

La qualification d'un organisme comme étant « sans but lucratif » doit être effectuée en prenant en considération l'ensemble de ses activités au regard du but poursuivi.

Le but de l'organisme ne peut pas être de générer des profits pour ses membres. Le fait de réaliser des bénéfices ou de dégager des excédents en soi ne met pas en cause le but non lucratif de l'organisme, à condition que ces bénéfices ou excédents ne soient pas distribués à ses membres mais soient affectés à des activités sociales ou philanthropiques.

Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

- a) L'organisme doit être géré ou administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par des personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- b) L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de résultat, sous quelque forme que ce soit ;
- c) Les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne doivent pas être attributaires d'une part quelconque de son actif.

L'organisme bénéficiaire de l'exonération de la taxe doit communiquer à l'Administration Fiscale tout renseignement qu'elle juge utile.

Article 11 : De l'exonération des produits agricoles, de pêche et d'élevage

La livraison de produits agricoles, de pêche ou d'élevage est exonérée de la TVA en vertu de l'article 7 litera h) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les produits agricoles de pêche et d'élevage doivent être locaux ;
- b) La livraison est effectuée par celui qui a produit, récolté, élevé ou pêché les produits en question ;
- c) Les produits n'ont reçu aucun additif ou n'ont subi aucune transformation pouvant en modifier leur nature de base.



De simples traitements tels le triage, le mélange, le nettoyage ou l'emballage en vue de transporter, préserver ou présenter le produit pour sa commercialisation ou sa transformation, n'empêchent pas que l'exonération peut s'appliquer, pour autant que ces traitements ne modifient pas la nature de base du produit.

La nature de base d'un produit est considérée comme étant modifiée lorsqu'un nouveau produit est créé ou obtenu qui n'existait pas avant, et qui se distingue du produit non traité par ses caractéristiques physiques, ses qualités intrinsèques ou commerciales ou l'utilité qu'il peut servir.

Article 12 : Exonération à l'importation.

Les biens exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 7 litera j) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA du fait qu'ils bénéficient d'une franchise douanière en vertu de la législation douanière, sont ceux qui sont identifiés dans l'Annexe II de la présente ordonnance.

Section 4 : Du taux de la TVA

Article 13 : Des denrées alimentaires importées.

Les denrées alimentaires importées visées à l'article 15, alinéa 2, litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA et taxables à 10%; sont celles produites par l'agriculture, l'élevage, la pêche; à consommer sans avoir subi de transformation et non destinées à servir comme des matières premières dans des unités de production ou de transformation conformément à la liste III en annexe;

Article 14 : Des produits agricoles locaux transformés.

Les produits agricoles locaux transformés sur place, taxables à 10%, visés par l'article 15 alinéa 2, litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, sont ceux repris à l'annexe IV.

Article 15 : Des intrants agricoles

Conformément à l'article 15 alinéa 2, litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, les intrants agricoles dont le taux d'imposition à la TVA est de 10%; sont limitativement énumérés à l'Annexe I.

Article 16 : Du taux particulier de 0%

Conformément à l'article 15 alinéa 3, de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, le taux particulier de 0% étant l'exception à la règle, son application est d'interprétation stricte. Il incombe à l'assujetti de prouver, à l'appui de tout document comptable et pièce justificative utile, que l'application du taux particulier de 0% est justifiée.

B

Article 17 : Exportation de biens

Conformément à l'article 15 al 3 litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; par « exportation de biens », on entend la livraison de biens qui sont expédiés ou transportés en vertu de leur livraison à destination d'un endroit situé à l'étranger, et se comprend par l'opération par laquelle les biens quittent le territoire du Burundi en vertu de la législation douanière.

La preuve de l'exportation doit être apportée par l'exportateur par un ensemble de documents concordants justifiant la réalité de l'opération, parmi lesquels, les bons de commande, les documents de transport et les documents de paiement, ainsi que la déclaration d'exportation ou tout document considéré comme tel selon la législation douanière, sur laquelle est reproduite la date de sortie des biens.

Article 18 : Opérations assimilées à l'exportation.

Conformément à l'article 15, alinéa 3, litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, par « opérations assimilées à l'exportation » on entend :

- a) Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement d'avions ou navires partant pour une destination à l'étranger ;
- b) Les livraisons de biens au cours de la réparation, rénovation, modification ou du traitement d'appareils ou navires visés au litera a) ci-dessus ;
- c) Les livraisons de biens qui se trouvent sous un régime douanier suspensif en vertu de la législation douanière.
- d) Les livraisons de biens au cours de la réparation, rénovation, modification ou du traitement de biens importés temporairement en franchise de droits de douanes en vertu de la législation douanière, si les biens livrés :
 - i. Sont forgés dans, fixés sur, attachés à ou autrement absorbés par les biens importés temporairement, ou
 - ii. Servent d'avitaillement de sorte qu'ils deviennent inutilisables ou sans valeur directement en raison du processus de réparation, rénovation, modification ou traitement ;
- e) Les livraisons de biens au cours du remplacement ou réparation de biens sous garantie, lorsque :
 - i. Les biens sont livrés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi ; et
 - ii. Le remplacement ou la réparation sont effectués sans charge pour le propriétaire des biens remplacés ou réparés.



- f) Les livraisons de biens à l'aéroport par des comptoirs de ventes agréés par le Commissaire Général à des voyageurs qui se rendent à une destination à l'étranger le jour même de la livraison.

Par « biens destinés à l'avitaillement » on entend les biens destinés :

- a) A la consommation à bord par les passagers et l'équipage ;
b) Au bon fonctionnement ou entretien de l'avion ou du navire, y compris le carburant et les lubrifiants mais à l'exclusion des pièces de rechange et biens d'équipement.

Article 19 : Prestations de services à l'étranger

Conformément à l'article 15 alinéa 3, litera a de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, par « prestations de services destinés à l'étranger » imposés au taux de 0%, on entend les services suivants :

- a) Les services directement liés à un bien immeuble situé à l'étranger ;
b) Les services prestés sur des biens meubles situés à l'étranger au moment de l'exécution du service ;
c) La location, de biens meubles qui sont utilisés à l'étranger pendant toute la période de la location, ou pendant toute une période à laquelle un décompte ou un paiement successif se rapporte ;
d) La réparation, rénovation, modification ou le traitement de biens importés temporairement en franchise de droits, de douane en vertu de la législation douanière ;
e) Les services qui sont compris dans la base taxable de biens à l'importation ;
f) Les services qui sont fournis physiquement à l'étranger lorsqu'il s'agit de services qui sont typiquement reçus par des personnes physiques au moment et à l'endroit où ils sont exécutés ;

Par « services qui sont typiquement reçus par des personnes physiques au moment et à l'endroit où ils sont exécutés » visés à l'alinéa 1er litera f) du présent article, on entend :

- i. les services qui sont matériellement exécutés sur des personnes physiques (d'examens médicaux ou des centres de beauté), ou
ii. des services qui sont typiquement consommés par des personnes physiques présentes au moment de leur exécution, (telles les performances culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, ou les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités).

- g) Les services de cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires pour utilisation à l'étranger ;
- h) Les services de télécommunications par une entreprise de télécommunications établie au Burundi à une entreprise de télécommunications qui n'est pas établie au Burundi ;
- i) Les services en cours de remplacement ou réparation de biens sous garantie, lorsque :
 - i. Les services sont prestés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi ; et
 - ii. Le remplacement ou la réparation est effectué(e) sans charge pour le propriétaire des biens remplacés ou réparés.
- j) Les services fournis à des personnes qui ne sont pas établies au Burundi et qui sont à l'étranger au moment de la prestation, où à des personnes qui sont établies au Burundi mais qui sont à l'étranger au moment de la prestation et qui utilisent ou exploitent ces services à l'étranger, à l'exclusion de :
 - i. Services directement liés à des biens situés au Burundi au moment où ces services sont fournis ; ou
 - ii. Services d'itinérance internationale (globalroaming) prestés à une personne qui est temporairement à l'étranger ;

Ces services sont Néanmoins exclus du taux de 0% lorsque :

- i. Il s'agit d'un droit ou option à recevoir un bien ou un service au Burundi dont la livraison ou la prestation serait taxable ; ou
- ii. Ils sont prestés en vertu d'un contrat avec une personne qui n'est pas établie au Burundi mais sont ou seront rendus à un non-assujetti établi au Burundi

Article 20: Transports internationaux

Conformément à l'article 15 alinéa 3 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA, par « transports internationaux », on entend les services de transports de biens ou de personnes par voie aérienne, lacustre, ferroviaire ou routière :

- a) D'un endroit à l'étranger à destination d'un autre endroit à l'étranger, y compris les distances parcourues au Burundi ;
- b) D'un endroit à l'étranger à destination d'un endroit au Burundi ;
- c) D'un endroit au Burundi à destination d'un endroit à l'étranger.



Sont également considérés comme « transports internationaux » :

- a) Le transport de personnes d'un endroit au Burundi à un autre endroit au Burundi si ce transport fait partie d'un transport visé à l'alinéa 1^{er} du présent article et est presté par le même prestataire ;
- b) Le transport de biens, y compris les services accessoires au transport, d'un endroit au Burundi à un autre endroit au Burundi si ces services font partie d'un transport visé à l'alinéa 1^{er} du présent article et sont prestés par le même prestataire.

Par « services accessoires de transport » on entend les services de chargement, déchargement, manutention, entreposage et activités similaires.

Section 5 : Du report des crédits de taxe et du remboursement

Article 21: Report des crédits de taxe

Lorsque, pour une période imposable, le montant de la TVA déductible au titre de la période imposable excède le montant de la TVA exigible au titre de la même période, la différence constitue dans le chef de l'assujetti concerné un crédit de taxe.

Ce crédit de taxe doit, en principe, être reporté sur la déclaration portant sur la période imposable suivante.

Néanmoins, lorsque chacune des déclarations périodiques portant sur trois périodes imposables consécutives fait apparaître un crédit de taxe, une demande de remboursement peut être déposée avec la déclaration pour la troisième période, à condition que le montant du crédit de taxe portant sur la troisième période s'élève à au moins quinze millions (15.000.000) Fbu.

Le cas échéant le crédit de taxe sera reporté sur la déclaration suivante qui, elle, pourra donner lieu à une demande de remboursement si elle montre un crédit de taxe d'au moins quinze millions (15.000.000)Fbu, et ainsi de suite. Le crédit de taxe sera reporté sur la déclaration suivante et ne sera remboursé que quand il atteint au moins quinze millions (15.000.000) Fbu.



Article 22: Remboursement immédiat des crédits de taxe.

Par dérogation à l'article 20 de la présente ordonnance, les personnes suivantes peuvent déposer une demande de remboursement :

- a) Lors du dépôt de chaque déclaration périodique montrant un crédit de taxe d'au moins un million (1.000.000) de francs burundais, s'il s'agit d'un assujetti dont au moins 50% des opérations taxables sont soumises au taux de 0% ;
- b) Dès que le montant du remboursement auquel ils ont droit atteint au moins un million (1.000.000) Fbu, s'il s'agit des personnes visées à l'article 20 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

Conformément à l'article 20, alinéa 2, literas a) et b), de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA; la TVA sur les biens à usage privé achetés localement par le personnel diplomatique et consulaire n'est pas remboursable.

Section 6 : De la régularisation des déductions**Article 23: Marchandises disparues.**

Lorsque des marchandises ont disparu à cause de vol ou des marchandises sont perdues totalement à cause d'un sinistre, l'assujetti doit en apporter la preuve ou, le cas échéant, reverser la TVA qu'il a déduite lors de leur acquisition ou importation.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de marchandises qu'il a produites, ou de biens qui étaient utilisés dans son entreprise, l'assujetti devient, sauf preuve contraire, redevable de la taxe sur leur livraison en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA. Cette taxe est calculée respectivement sur le prix de revient des marchandises produites ou du prix d'achat des biens, en tenant compte, dans ce dernier cas, d'une dépréciation normale.

Le reversement en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article ou le paiement de la taxe en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus, doit intervenir dans la déclaration périodique portant sur le mois dans lequel les marchandises ou les biens ont disparu.

Article 24 : Changement dans l'utilisation de biens ou Services

Lorsqu'il y a changement définitif ou durable dans l'utilisation de biens ou de services dont l'assujetti a antérieurement déduit la TVA les ayant grevés, il doit reverser la TVA déduite à concurrence de l'utilisation nouvelle n'ouvrant pas droit à déduction.

Lors du reversement en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'assujetti peut tenir compte, sous réserve du contrôle de l'Administration Fiscale, de l'utilisation effective qu'il a faite des biens et services concernés avant le changement.



Lorsqu'il s'agit d'un changement d'utilisation temporaire ou occasionnel, les dispositions des articles 4 ou 5 de la présente ordonnance, selon le cas, peuvent trouver application. Si tel est le cas, ils prennent priorité sur l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

En aucun cas ces articles ne peuvent s'appliquer ensemble avec l'alinéa 1^{er} du présent article pour un même cas de changement d'utilisation.

Le reversement en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, doit s'opérer dans la déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel le changement est intervenu.

Article 25: Modification, résiliation ou annulation.

Lorsqu'une opération est résiliée ou annulée, le bien livré est retourné ou renvoyé au fournisseur, la contrepartie d'une opération est modifiée, ou l'opération devient soit exonérée ou hors-champ soit taxable suite à un changement de ces modalités, il y a lieu à une régularisation.

Si un événement visé à l'alinéa 1^{er} du présent article intervient et que la TVA due sur l'opération suite à cet événement excède la TVA que le fournisseur ou le prestataire a antérieurement déclarée et payée, ce dernier doit :

- a) Dans la déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel l'évènement est survenu, reprendre cette différence comme TVA à payer ;
- b) Émettre une note de débit à son client.

Si le client visé à l'alinéa 2 litera b) de la présente article, est un assujetti, il peut déduire la TVA reprise dans la note de débit au plus tard dans sa déclaration périodique qui porte sur le troisième mois qui suit le mois dans lequel il a reçu la note. L'étendue de son droit à déduction est déterminée par rapport à son droit à déduction afférent à l'opération originale.

Si un événement visé à l'alinéa 1^{er} du présent article intervient et que la TVA due sur l'opération suite à cet événement est inférieure à la TVA que le fournisseur ou le prestataire a antérieurement déclarée et payée, ce dernier :

- a) Doit émettre une note de crédit à son client ;
- b) Peut, dans les conditions visées à l'alinéa 6 ci-après, reprendre cette différence comme TVA à déduire au plus tard dans sa déclaration périodique qui porte sur le troisième mois qui suit le mois dans lequel l'évènement est survenu.

Si le client du fournisseur ou du prestataire visé à l'alinéa 4 ci-dessus est un assujetti, il doit reprendre cette différence comme TVA à payer au plus tôt dans sa déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel cet événement est survenu ou dans lequel il a reçu la note de crédit. Le montant de la TVA à payer est déterminé par rapport à son droit à déduction afférent à l'opération originale.

Le droit à déduction du fournisseur ou prestataire visé à l'alinéa 4 ci-dessus est sujet aux conditions suivantes :

B

- a) Si son client est assujetti, il doit tenir preuve de la réception, par son client, de la note de crédit ;
- b) Si le client n'est pas un assujetti, il doit avoir remboursé l'excédent de TVA à son client, soit en espèces soit en crédit contre des achats futurs.

Article 26 : Règles spéciales pour les cartes téléphoniques

Les règles suivantes s'appliquent aux prestations des entreprises de télécommunications, et aux prestations des intermédiaires en télécommunications, relatives aux cartes téléphoniques. Elles ne s'appliquent pas aux prestations entre entreprises de télécommunications.

Lorsqu'une entreprise de télécommunications remet des cartes téléphoniques à un prix réduit à un intermédiaire en télécommunications, cette réduction n'est pas prise en compte par cette entreprise pour déterminer la base taxable de sa prestation.

Lorsqu'un intermédiaire en télécommunications achète et revend des cartes téléphoniques en son nom propre, la vente par l'intermédiaire n'est pas considérée comme une prestation aux fins de la TVA.

Lorsqu'un intermédiaire en télécommunications s'entremet dans la vente de cartes téléphoniques au nom et pour le compte d'une entreprise de télécommunications :

- a) La commission accordée par l'entreprise de télécommunications n'est pas prise en compte pour déterminer la base taxable de la prestation de l'intermédiaire ;
- b) Les services d'intermédiation prestés soit à l'entreprise de télécommunications soit à un autre intermédiaire en télécommunications, ne sont pas considérés comme des prestations aux fins de la TVA.

Par « cartes téléphoniques » on entend tout instrument, qu'il soit ou non incorporé dans un support matériel, qui permet à son possesseur de recevoir des services de télécommunications, y compris des minutes, de l'accès internet ou de la capacité de chargement de données informatiques.

Par « intermédiaires en télécommunications » on entend toute personne quel que soit sa capacité, qui s'entremet dans la distribution de cartes téléphoniques au Burundi pour une entreprise de télécommunications. Il est sans conséquences pour l'application du présent article si cette personne agit en son nom propre ou au nom d'autrui, ou si elle devient propriétaire des cartes téléphoniques au cours de son intervention dans leur distribution.

Article 27: Régularisation pour les entreprises de Télécommunications

Une entreprise de télécommunications qui a payé la TVA sur ses cartes téléphoniques selon les règles énoncées à l'article 26 de la présente ordonnance a droit à une déduction de la TVA si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) Tout ou partie de la valeur faciale d'une ou plusieurs cartes téléphoniques a été utilisé pour obtenir un bien ou un service d'un autre assujetti ;
- b) Cet autre assujetti est établi au Burundi ou y a fait agréer un représentant fiscal ;
- c) L'entreprise de télécommunications paie ou a payé un montant en espèces en relation avec cette livraison de biens ou cette prestation de services.

Le montant de la déduction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est calculé en multipliant par 18/118 le montant du paiement visé à l'alinéa 1^{er} litera c) ci-dessus).

La déduction doit être opérée dans la déclaration périodique qui porte sur le mois dans lequel le paiement est fait

Section 7 : Des dispositions finales

Article 28 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 29 : Le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de la promulgation de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

Fait à BUJUMBURA, le 23/7/2013

Le Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Economique

Hon. TABU ABDULLAH MANIRAKIZA.



Annexes

Annexe I : Liste des intrants agricoles dont la livraison est taxable à 10% en vertu de l'article 15 alinéa 2 litera b) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

1. Les semences certifiées comme telles d'origine animale et végétale à l'exception de ceux spécifiés au point 6 de l'annexe II,
2. Les produits phytosanitaires et vétérinaires ;
3. Les produits destinés à l'amélioration des sols, végétaux et animaux à l'exception des engrais chimiques spécifiés au point 7 de l'annexe II,
4. Les aliments composés pour le bétail et l'aquaculture ;
5. Les motoculteurs, motopompes, semoirs, épandeurs d'engrais organiques et chimiques, charrues, herses, sillonneuses, pulvérisateurs, machines à traire et autres équipements à usage exclusivement agricole, d'élevage, de pêche et de pisciculture.

Annexe II : Liste des biens exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 7 litera j) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

Sont exonérés de la TVA à l'importation en vertu de l'article 7 litera j) de la loi sur la TVA :

1. Les marchandises importées pour l'usage officiel du président de la République,
2. Les approvisionnements de l'armée et de la Police
3. Les marchandises importées ou achetées par les organismes d'assistance, signataires des accords bilatéraux ou multilatéraux
4. Les marchandises et équipements destinés à l'usage des projets financés par les fonds d'assistance et les bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux
5. Les effets des personnes décédées
6. Les graines pour l'ensemencement et les poussins pour élevage.
7. Les engrais chimiques importés dans le cadre du Fonds Commun pour les fertilisants et les composés chimiquement définis utilisés comme engrais.
8. Les articles et matériaux tel que spécifiés dans la convention de Florence,



9. Les bagages des voyageurs.
10. Les objets de déménagement y compris un seul véhicule neuf ou usager.
11. Les marchandises sujettes à privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou assimilées ;
12. Les échantillons commerciaux de valeur négligeable,
13. Les produits et articles servant au culte,
14. Le matériel destiné aux aveugles et handicap physiques,
15. Les objets ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel,
16. Les dons faits à l'Etat ou à ses organismes, aux établissements médicaux et paramédicaux, aux institutions d'enseignements et aux organismes philanthropiques ayant conclu avec l'Etat des accords relatifs à leurs interventions et destinés à l'appui de l'exercice de leurs activités sociales ;
17. Les documents constituant les archives des particuliers ou des sociétés ;
18. Les cercueils, les urnes et articles funéraires ;
19. Les dons destinés à être distribués ou être mis à la disposition de la population nécessiteuse ;
20. Les envois familiaux sans caractère commercial ;
21. Les carburants et lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules et des aéronefs au moment de leur arrivée au Burundi et ayant déjà acquitté les droits et taxes du pays de provenance.
22. Les biens, équipement et matières exonérés dans le cadre des conventions, accords et contrats signés avec le Gouvernement.
23. Les biens, les équipements et les matières premières importés dans le cadre du code des investissements.



ANNEXE III : Liste des denrées alimentaires à l'importation imposée aux taux intermédiaire de 10% en vertu de l'article 15 alinéa premier litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

1. Le manioc sec,
2. La farine de manioc,
3. Les graines de maïs,
4. Le blé panifiable,
5. La farine de blé panifiable,
6. Le poisson frais ou séché,
7. L'arachide,
8. La pomme de terre,
9. Le haricot sec,
10. L'oignon,
11. Le riz,
12. L'huile de palme,

ANNEXE IV : Liste des produits agricoles locaux transformés imposée aux taux intermédiaire de 10% en vertu de l'article 15 alinéa 2, litera a) de la loi N° 1/12 du 29 Juillet 2013 relative à la TVA.

1. Le blé panifiable,
2. La farine de blé panifiable,
3. L'huile de palme,

